

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/26993/2023

ACPR/356/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 9 mai 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, représentée par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

recourante,

contre le mandat d'expertise psychiatrique rendu le 12 mars 2025 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213  
Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le mandat d'expertise psychiatrique de A\_\_\_\_\_ ordonnée par le Ministère public le 12 mars 2025, lequel a été notifié à cette dernière, le lendemain;
- les courriers non motivés des 21 mars 2025 adressés en personne par A\_\_\_\_\_ depuis la prison de Champ-Dollon – où elle était alors détenue –, à la Chambre pénale de recours, dans lesquels elle déclare faire recours contre l'expertise psychiatrique susvisée.

**Attendu que :**

- par pli recommandé du 28 mars 2025 adressé au défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, la Direction de la procédure a invité celui-ci à lui indiquer, dans un délai échéant au 10 avril 2025, s'il maintenait le recours de sa cliente et, dans l'affirmative, à le motiver dans ce même délai;
- en réponse au courrier du 10 avril 2025 du défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ sollicitant une prolongation de délai au 30 suivant, la Direction de la procédure l'a informé, par l'intermédiaire de son greffe, que le délai imparti était prolongé au 17 avril 2025;
- à ce jour, le conseil de A\_\_\_\_\_ n'a pas donné suite à cette injonction ni procédé à la mise en conformité demandée.

**Considérant en droit que :**

- selon l'art. 385 al. 1 CPP, lorsque le code exige que le recours soit motivé – ce qui est le cas des recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement (art. 396 al. 1 CPP) –, le recourant doit indiquer précisément les points de la décision qu'il attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve invoqués (let. c);
- si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai (art. 385 al. 2 CPP);
- pour le surplus, l'autorité de recours peut refuser d'entrer en matière sur les griefs insuffisamment motivés, dès lors qu'il ne lui incombe pas de déceler – sans que le recourant ne les lui indique – d'éventuelles erreurs ou imprécisions dans l'ordonnance attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 2.2.1 et 2.2.3);
- en l'occurrence, on ne parvient pas à discerner dans l'argumentation de la recourante un grief topique destiné à critiquer la motivation adoptée par le Ministère public dans sa décision, l'intéressée se limitant à solliciter une "*sortie progressive*" par [l'établissement hospitalier] "C\_\_\_\_\_";
- l'absence de confirmation du recours et de mise en conformité de l'acte par l'avocat d'office de la prévenue, dûment interpellé à cet égard, impose dès lors de ne pas entrer en matière sur celui-ci (art. 385 al. 2 CPP);
- il sera exceptionnellement statué sans frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

N'entre pas en matière sur le recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Séverine CONSTANS, greffière.

La greffière :

Séverine CONSTANS

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*